

VD_OMNI PS.2020.0048 vom 14. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0048

FR: VD_OMNI PS.2020.0048 du 14 août 2020

IT: VD_OMNI PS.2020.0048 del 14 agosto 2020

Regeste

A. _____/EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants, Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) | Bénéficiaire de prestations de l'EVAM soumis à une obligation de restitution et demandant une remise de celle-ci. Rejet de la demande par l'EVAM. Demande d'assistance judiciaire rejetée par l'EVAM. Recours adressé au DEIS transmis par le collaborateur du SPOP chargé de l'instruction à la CDAP comme objet de sa compétence. Caractère incident de la décision rejetant la demande d'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure d'opposition toujours pendante devant le directeur de l'EVAM contre la décision rejetant la remise de l'obligation de restitution. Compétence du DEIS pour connaître du recours dès lors que la LARA prévoit que les décisions sur opposition sont susceptibles de recours au DEIS préalablement à la CDAP. Recours irrecevable et transmis au DEIS, des dépens étant accordés au recourant dès lors que le recours a été déposé devant l'instance compétente et transmis à tort à la CDAP.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 6 al. 1 LPA-VD, l'autorité examine d'office si elle est compétente. L'art. 7 al. 1 LPA-VD prévoit que l'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente. L'autorité qui tient sa compétence pour douteuse procède à un échange de vues avec l'autorité qu'elle estime compétente (art. 7 al. 2 LPA-VD). Lorsqu'une partie conteste la compétence ou l'incompétence d'une autorité, celle-ci statue à ce sujet (art. 8 al. 1 LPA-VD). En l'espèce, l'incompétence de l'autorité intimée n'est pas manifeste et celle-ci n'a pas transmis immédiatement (" sans délai ") la cause à la CDAP mais seulement après près de quatre mois d'instruction. On ne se trouve donc pas dans un cas d'application de l'art. 7 al. 1 LPA-VD. Il s'ensuit que l'autorité intimée, si elle s'estimait incompétente pour traiter le recours (art. 8 al. 1 LPA-VD), aurait dû rendre une décision d'irrecevabilité, décision qui aurait été susceptible de recours à la CDAP (art. 92 al. 1 LPA-VD). Par économie de procédure, la cause devant de toute manière être transmise à l'autorité intimée pour qu'elle entre en matière, il convient toutefois de statuer immédiatement.

E. 2

Il convient d'examiner d'office la compétence de la CDAP pour connaître du recours du 24 mars 2020. a) Selon l'art. 92 al. 1 LPA-VD en lien avec l'art. 27 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; BLV 173.31.1), la CDAP est compétente pour statuer sur les décisions et les décisions sur recours rendues par des autorités administratives lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Autrement dit, la compétence de la CDAP pour connaître des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives est subsidiaire à celle d'autres autorités. Le litige s'inscrit dans

le cadre de l'application de LARA qui prévoit des voies de droit particulières s'agissant des décisions que cette loi place dans la compétence de l'EVAM. Selon l'art. 71 al. 1 LARA, les décisions rendues par le directeur ou par un cadre supérieur de l'établissement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès du directeur de l'établissement. Les décisions sur opposition rendues par le directeur de l'établissement peuvent faire l'objet d'un recours au département (art. 73 LARA). Selon l'art. 74 al. 5 LPA-VD, les décisions incidentes ne sont en principe susceptibles de recours qu'avec la décision finale. Toutefois, dans certaines hypothèses, les décisions incidentes sont susceptibles de recours séparément. Tel est le cas selon l'art. 74 al. 3 LPA-VD, des décisions incidentes qui portent sur la compétence, une demande de récusation, l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles. Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (al. 4 let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (al. 4 let. b). En vertu du principe d'unité de la procédure, les décisions incidentes doivent être contestées devant l'autorité compétente pour statuer sur le recours contre la décision finale (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2011, p. 713 et réf. citées note 451; cf. arrêts CR.2009.0009 du 13 mai 2009; CR.2009.0007 du 30 mars 2009). De jurisprudence constante, les décisions refusant l'assistance judiciaire rendues indépendamment de la décision sur le fond sont en principe de nature à causer un préjudice irréparable, si bien qu'elles sont susceptibles de recours immédiat (ATF 133 IV 335 consid. 4; TF, arrêt 2C_585/2015 du 30 novembre 2015 consid. 3; arrêts PS.2018.0057 du 21 janvier 2019, consid. 1b; PS.2017.0072 du 6 novembre 2017, consid. 2b; GE.2015.0109 du 8 février 2016 consid. 2d/bb; GE.2013.0143 du 6 janvier 2014 consid. 1b) c) En l'espèce, l'autorité intimée soutient en substance qu'elle n'est pas compétente pour traiter du recours parce que la décision attaquée n'est pas une décision sur opposition du directeur de l'EVAM (art. 73 LARA a contrario). Il ne pourrait en outre pas s'agir d'une décision incidente puisque l'EVAM a indiqué qu'il ne rendrait pas de décision formelle sur la demande de remise de dette partielle du recourant. Cette opinion ne peut être suivie. D'abord, l'EVAM est tenu de rendre une décision sur la demande de remise de dette du recourant dans la mesure où celle-ci tend à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (art. 3 al. 1 let. c LPA-VD). Peu importe que, comme l'EVAM paraît le soutenir, il entende rendre une décision déclarant cette demande irrecevable au motif qu'il n'y aurait pas de base légale pour accorder une remise ou qu'il s'agirait de la remise en cause d'une décision entrée en force. Il résulte d'ailleurs du dossier que le recourant a formé le 20 janvier 2020 une opposition contre le courrier du directeur de l'EVAM du 10 décembre 2019 en l'interprétant comme une décision refusant sa demande de remise de dette, ce qui paraît soutenable. C'est dans ce cadre qu'il a formé la requête d'assistance judiciaire litigieuse. Il convient dès lors de considérer que la décision du 24 février 2020, qui rejette la demande d'assistance judiciaire, est une décision incidente rendue dans le cadre d'une procédure d'opposition devant le directeur de l'EVAM. A ce titre, elle suit les mêmes voies de droit que la décision finale (art. 73 al. 1 LARA en lien avec l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD); elle est donc susceptible de recours auprès du département dans la mesure où elle cause au recourant un préjudice irréparable, ce qui est en principe le cas dès lors qu'elle lui refuse l'assistance judiciaire. Si l'on considérait que la décision du 24 février 2020 était intervenue en l'absence d'une décision finale du directeur, elle serait préalablement susceptible d'une opposition auprès de ce dernier (art. 72 al. 1 LARA en lien avec l'art. 74 LPA-VD). A suivre l'autorité

intimée, la CDAP pourrait se prononcer directement sur recours contre une décision du directeur de l'EVAM. Or, en instituant deux instances préalables lorsque l'EVAM est compétent – soit la procédure de réclamation auprès du directeur de l'EVAM (art. 72 al. 1 LARA) puis celle du recours auprès du DEIS (art. 73 al. 1 LARA) – le législateur a précisément voulu éviter cette hypothèse et faire en sorte que ces litiges soient préalablement tranchés par ces autorités avant d'être soumis à la CDAP. Il appartiendra dès lors à l'autorité intimée d'entrer en matière et de statuer, en l'absence d'une décision finale, sur la question de savoir si les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire sont remplies en l'espèce (art. 18 al. 1 LPA-VD). En l'état, la CDAP ne peut en effet se prononcer ni sur cette question incidente ni sur le fond – soit la recevabilité et cas échéant le bien-fondé de la remise de dette – le recourant ayant droit à ce que le cours normal des instances, tel qu'il a été prévu par la loi, soit suivi tant pour les décisions incidentes que pour les décisions finales (ATF 99 Ia 317 consid. 4a p. 322; arrêts 2C_1016/2018 du 5 juin 2019 consid. 3.4 et les références citées).

E. 3

Le recours transmis par le DEIS doit dès lors être déclaré irrecevable et la cause lui être transmise pour qu'il procède dans le sens des considérants. Il n'est pas perçu d'émolument (art. 49 et 51 LPA-VD). Compte tenu que le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat, avait saisi l'autorité compétente, celle-ci ayant transmis à tort le recours à la CDAP, il a droit à une indemnité à titre de dépens pour la procédure devant la CDAP, laquelle sera mise à la charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.